



STATUTS DE L'ASSOCIATION **HYSSOPUS SOUTIEN** **Version 2022**

Article premier : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **HYSSOPUS SOUTIEN**.

Article 2 : Objet et moyens d'action de l'association

L'association Hyssopus soutien a pour objet **le soutien aux patients porteurs de symptômes inexpliqués et de leurs aidants et proches**.

Cet objectif peut passer par tous moyens utiles :

- Mise en place de groupes de soutien, de réunion, de colloques, de formations et financement d'activités ou manifestations entrant dans l'objet de l'association.
- Recueil de fonds entrant dans le cadre de l'objet de l'association.
- Acquisition et utilisation de tout moyen technique pouvant permettre de poursuivre cet objectif. Recueil d'inventus, denrées alimentaires et tout objet pouvant permettre de soutenir les patients porteurs de symptômes inexpliqués en situation difficile,
- Conception et mise en œuvre d'enseignements et programmes de formation tournés vers les personnels médicaux, paramédicaux, patients, grand public et toute personne concernée par l'objet de cette association, par tout moyen :
 - o Organisation de conférences, de formations,
 - o Edition de documents (papiers, informatiques, numériques...)
 - o Site internet...

L'association peut être amenée, dans ce but, à recevoir des dons ou à réaliser des appels à la générosité publique selon les règles prévues par la loi ainsi que certaines activités économiques (cf article 8 et 9).

Article 3 : Siège social et adresse :

A compter du 15 juin 2020, le siège social de l'association se trouve à l'adresse suivante :

9 rue du Bourg Belé

72000 Le Mans

Il pourra être modifié par décision du bureau de l'association.

D'autres adresses secondaires sont possibles, notamment si des établissements secondaires sont créés (voir article 15).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition, admission

L'association Hyssopus Soutien se compose :

- De membres actifs (adhérents)
- Eventuellement de membres d'honneur
- Et de membres bienfaiteurs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres actifs qui souhaitent devenir



bénévoles au sein de l'association doivent en faire la demande au bureau qui statuera. La charte du bénévole sera alors signée par un membre du bureau et le bénévole. Une liste des bénévoles sera tenue à jour par le bureau.

Les membres de l'association sont des **personnes physiques** mais les membres bienfaiteurs peuvent aussi être des **personnes morales** sur décision du bureau. Dans ce cas la représentation au conseil d'administration de cette personne morale n'est possible qu'à l'unanimité des membres du bureau de l'association, pour des raisons d'indépendance et afin d'éviter tout conflit d'intérêt. La représentation au conseil d'administration de cette personne morale ne sera possible que sur demande expresse de celle-ci et renouvelée à chaque conseil d'administration (pas de représentation pérenne systématique). Les personnes morales ne peuvent avoir le droit de vote.

Article 6 : Membres, cotisations, droit de vote

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau (adhérents). La qualité de membre actif est accordée par le bureau.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié lors de l'assemblée générale. Les dérogations au paiement de cette cotisation sont possibles à titre exceptionnel sur décision du bureau.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui auront versé une somme significative à l'association, dont le montant sera au moins supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Ce montant pourra être modifié lors de l'assemblée générale. La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert sur décision du bureau.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur s'acquiert sur décision du bureau.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur ont la **possibilité de voter** lors de l'assemblée générale (une voix par personne). Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres bienfaiteurs ne seront pas habilités à voter mais pourront assister aux assemblées générales. Ils ne pourront pas non plus être membres du conseil d'administration ni du bureau. Les personnes morales ne seront pas non plus habilitées à voter.

Seules les personnes majeures peuvent être membre de l'association.

Le secrétaire tient à jour la liste des membres de l'association et la liste des bénévoles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. En cas de litige, ce sont les membres du bureau qui pourront réentendre l'intéressé et voter la radiation à la majorité absolue.



Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes, d'organismes privés éventuels,
- les dons manuels spontanés sous forme
 - o d'argent (chèques, virements, espèces...),
 - o d'objets, vêtements, denrées alimentaires ou autre qui pourraient être redistribuées aux personnes concernées par l'objet de l'association et en difficulté financière,
 - o ou de biens meubles (ordinateurs, mobilier, appareils...),
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et conformes aux objectifs poursuivis dans le strict respect de la législation,
- le produit des manifestations ou conférences éventuellement organisées par ou avec le concours de l'association,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les **dons manuels spontanés** peuvent permettre aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôts dans la mesure où l'association poursuit un objectif d'intérêt général dans le domaine philanthropique, dans le strict respect de la législation en vigueur. Le trésorier de l'association est chargé de délivrer un **reçu** au donateur conformément à la réglementation fiscale.

L'association Hyssopus Soutien peut être amenée à réaliser des **appels à la générosité publique (dons manuels sollicités)** selon les règles prévues par la loi (déclaration préalable à la préfecture de la Sarthe indiquant les objectifs, les moyens et l'affectation prévisionnelle des sommes collectées, tenue d'un compte annuel d'emploi des sommes collectées).

L'éventualité de la réalisation **d'activités économiques** est détaillée dans l'article 9.

Article 9 : Activités économiques :

L'association Hyssopus Soutien peut être amenée à effectuer certaines activités économiques :

- emploi d'un ou plusieurs salariés,
- autres activités,

entrant dans le cadre de son objet.

Article 10 : Organisation comptable de l'association :

L'association Hyssopus Soutien est une association à **but non lucratif**. Toutes les fonctions (bureau, conseil d'administration...) sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le trésorier tient les comptes à jour et les soumet annuellement à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale ordinaire. Ces comptes sont à la disposition de l'administration et de l'ensemble des membres.

Les membres de l'association sont tous **bénévoles**.

Dans l'éventualité d'activités économiques incluant l'emploi d'un ou plusieurs salariés, les décisions seraient prises en toute transparence et basées sur les compétences des postulants. De telles décisions seront soumises à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale.



Article 11 : Conflits d'intérêt :

L'association Hyssopus Soutien est une association indépendante. Toute aide financière d'une personne morale sera donc soumise à un vote et devra être acceptée à l'unanimité par l'ensemble des membres du bureau. Aucune contrepartie ne sera acceptée.

Comme prévu à l'article 6, les membres bienfaiteurs n'auront pas le droit de vote.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire de l'association Hyssopus Soutien comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans au cours du **premier semestre de l'année** (en cas d'impossibilité, la date peut être modifiée afin qu'un maximum de membres soient présents).

Le secrétaire de l'association est chargé de convoquer tous les membres de l'association à cette assemblée générale au moins quinze jours avant la date prévue. La **convocation** comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, l'ordre du jour et un bon pour pouvoir est joint à la convocation en cas d'impossibilité. L'intéressé ne pouvant pas se rendre à l'assemblée générale pourra adresser au secrétaire, dans un délai défini, un bon pour pouvoir dûment rempli et signé afin de désigner la personne qui le représentera.

Le président ou le vice-président de l'association préside la séance, expose l'activité de l'association. Les points fixés à l'ordre du jour sont abordés. Les points non prévus à l'ordre du jour peuvent être reportés à une date ultérieure.

Le trésorier rend compte des finances de l'association et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant annuel des cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée (excepté l'élection des membres du conseil d'administration). Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les membres absents ou représentés.

A la fin de la réunion, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par vote à bulletin secret s'il y a lieu.

Article 13 : Conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration de l'association Hyssopus Soutien sont au minimum 4. Leur nombre peut être révisé lors de l'assemblée générale jusqu'à un maximum de dix. Toute modification sera précisée dans le règlement intérieur. Le renouvellement se fait tous les 4 ans par vote à bulletin secret lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article 14 : bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les membres du bureau :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier



Article 15 : établissement secondaire (antenne) :

Sur décision du conseil d'administration, l'association peut être amenée à créer un établissement secondaire (antenne) dans un autre département. L'établissement secondaire est dépendant juridiquement de l'association mère, mais doté d'une force d'action propre dans son territoire.

L'établissement secondaire pourra être supprimé sur décision du conseil d'administration, fera l'objet d'une déclaration et sera inscrit à l'INSEE.

Une délégation de pouvoir sera donnée à un ou plusieurs responsables sur décision du conseil d'administration. Cette délégation pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le conseil d'administration.

Article 16 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur sera validée en assemblée générale. Le règlement intérieur est accessible à tous les membres et fixe les règles générales de fonctionnement de l'association ainsi que le montant des cotisations annuelles et les points éventuels de fonctionnement non prévus par les statuts. Si un ou plusieurs établissements secondaires sont créés, ils pourront mettre en place un règlement intérieur propre sur validation du conseil d'administration.

Article 17 : Responsabilité :

Le patrimoine de l'association répond seul des obligations, dettes et engagements de l'association et des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle. Aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, ni notamment son président, ne pourront être tenus personnellement responsables sur leurs biens desdites obligations, dettes, engagements ou condamnations.

Article 18 : dissolution :

La décision de dissolution de l'Association Hyssopus Soutien sera prise en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée à la majorité absolue des membres, un ou plusieurs liquidateur(s) sera(ont) nommé(s). L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire à une association ayant des buts similaires, dans le strict respect de la loi.

Fait au Mans, le 29 septembre 2022,

Mme Laurence Juhel-Voog
Médecin, Président
Sarthe

Mme Valérie Hégé
Médecin, Vice-président
Alpes maritimes

PO. Laurence Juhel Voog

Mme Iris Beltoise
Secrétaire
Sarthe

Mme Josette Charbonneau
Trésorière
Sarthe